

# Santé, Sécurité et Conditions de Travail : Le gouvernement satisfait les demandes du patronat au détriment des droits des travailleurs

## Chaque jour en France, en moyenne :

- Deux travailleurs – le plus souvent des jeunes – sont tués dans des accidents de travail ;
- Huit à dix personnes meurent d'une maladie liée à l'amiante ;
- Plusieurs suicides liés au travail surviennent dans les entreprises privées mais aussi dans la fonction publique ou l'agriculture ;
- Selon SUMER 2010, un tiers des travailleurs salariés sont exposés à des agents chimiques dangereux.
- Les ouvriers, jeunes, sont les premiers concernés.
- Un ouvrier a dix fois plus de risque de mourir de cancer avant 65 ans qu'un cadre supérieur.

Et pourtant, depuis le dernier forum du 6 novembre 2014, plusieurs décisions gouvernementales sont venues modifier les droits des travailleurs en termes de santé au travail et le moins qu'on puisse dire, c'est que les modifications intervenues ne vont pas dans le sens de la prévention des risques.

A commencer par l'attaque sans précédent portée contre les CHSCT dans le cadre de la loi REBSAMEN. La mise en place de la Délégation Unique du Personnel (DUP) dans les entreprises de moins de 300 salariés, incluant le CHSCT, se traduit par une baisse du nombre de représentants du personnel mais aussi par une baisse du nombre d'heures de délégation.

## Abrogation de la loi REBSAMEN qui s'attaque aux CHSCT !

Cette même loi supprime la possibilité d'obtenir une expertise CHSCT spécifique aux risques pour les salariés dans le cadre des réorganisations. Par ailleurs, l'existence d'une réunion unique à toutes les instances a pour effet de reléguer les questions de santé au travail au second plan des préoccupations. Et c'est sans compter sur le fait, que les CHSCT ne sont désormais plus consultés lors de projets communs à plusieurs établissements au profit de l'instance de coordination centrale alors que se sont bien les CHSCT d'établissement qui ont la connaissance du travail réel devant permettre d'élaborer un avis utile.



**Les mauvais coups portés par ce gouvernement dit de gauche concernant la santé au travail ne se sont malheureusement pas arrêtés là.**

Désormais le fait que l'employeur ne transmette plus l'ensemble des éléments nécessaires pour que le CHSCT donne son avis lors d'une consultation ne fera plus obstacle à la mise en œuvre du projet. L'absence d'avis du CHSCT à l'expiration du délai contraint vaudra désormais comme avis. Alors qu'une majorité d'employeur traîne déjà les pieds pour fournir aux CHSCT les analyses des risques nécessaires, l'adoption de la dépenalisation partielle du délit d'entrave, par le biais de la loi Macron adoptée au 49-3, avec la suppression du risque d'une peine d'emprisonnement en cas d'entrave au fonctionnement du CHSCT, risque en pratique d'accentuer ces situations.

**Seul recours restant pour les CHSCT qui souhaitent que leurs prérogatives soient respectées, la saisie en référé du tribunal de grande instance, solution efficace mais pas simple en pratique à mettre en œuvre.**

Concernant les entreprises de plus de 300 salariés, la loi prévoit la possibilité par accord collectif de remplacer le CHSCT par une commission... ce qui signifierait un retour à la situation d'avant 1982.

La loi REBSAMEN ne se limite pas à remettre en cause les institutions représentatives du personnel. Dans le domaine de la santé au travail, elle supprime, l'obligation pour l'employeur de rédiger les fiches d'expositions individuelles. Seules les expositions des travailleurs affectés à des travaux les exposant à l'amiante perdurent. Presque 15 ans après l'adoption du décret de 2001 faisant obligation de rédiger les fiches d'exposition aux CMR, le patronat qui a toujours été très réticent à écrire que des milliers de salariés sont exposés, obtient satisfaction.

## Travail des jeunes, la fin d'une protection particulière...

Plus tôt dans l'année, le Ministre du travail a pris la décision, décrets du 17 avril 2015, de remettre en cause les dispositions protectrices du code du travail concernant l'affectation des jeunes travailleurs affectés à des travaux dangereux. Alors que la protection des jeunes constituait l'un des fondements historique de la réglementation Santé Sécurité, le Ministre décide de supprimer :

- La nécessité d'une autorisation dérogatoire des services de l'inspection du travail, accordé éventuellement après contrôle, pour affecter les jeunes travailleurs à des travaux dangereux.
- L'interdiction absolue de faire effectuer des travaux temporaires en hauteur par des jeunes travailleurs lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

## **LOI TRAVAIL : « un retour au 19ème siècle »**

Pour le gouvernement et le patronat, les coups successifs portés au code du travail depuis plus de 30 ans ne sont pas suffisants. Au nom de la simplification, la Ministre du Travail organise désormais, à la suite du rapport Combrexelle, le dynamitage du code du travail.



Il s'agit ni plus ni moins de réécrire totalement le code du travail d'ici 2018 (article 1) avec pour objectif de limiter le code du travail à des principes généraux et renvoyant aux accords de branches les modalités pratiques d'application.

L'objectif est d'assouplir considérablement la réglementation par le biais des accords collectifs de branches, d'entreprises et d'établissements qui pourraient déroger à la loi où aux accords de niveaux supérieurs.

### **C'est la fin de la hiérarchie des normes.**

A juste titre, des centaines de milliers de travailleurs et travailleuses, de jeunes, de retraités, du privé comme du public sont mobilisés depuis 4 mois contre un projet qui va détériorer les conditions de vies et de travail de millions de salariés. La population qui rejette très majoritairement la loi TRAVAIL a bien compris les véritables dangers.

Alors que l'on mesure actuellement les dégâts causés en terme de souffrance au travail par les nouvelles organisations du travail favorisées par la possibilité de déroger au cadre légal de la durée du travail par accord, le gouvernement souhaite aller encore plus loin n'excluant pas le champ de la santé au travail du domaine de la négociation. **Pour la CGT, la santé des travailleurs ne doit pas être négociable et le code du travail doit être renforcé pour que l'obligation de sécurité de résultats soit effective.**

## **Transformer la médecine du travail de prévention des risques professionnels en médecine de sélection de la main d'œuvre !**

### **Voilà un aspect de la loi EL KHOMRI – VALLS - HOLLANDE**

**Le droit fondamental à la surveillance médicale régulière de la santé au travail ne concernerait plus qu'une frange des salariés.**

**Une des dispositions de la loi TRAVAIL concerne les visites médicales :** sans examen médical périodique ouvert à chaque salarié, comment un médecin du travail pourrait-il intervenir et comprendre alors ce qui se joue pour la santé d'un salarié et formuler ses propositions ?

La prévention médicale primaire n'est plus l'objectif des services de santé au travail. Alors qu'actuellement tous les salariés sont confrontés à des organisations du travail, délétères ce qui implique une vigilance accrue des médecins du travail, le projet de loi réserverait les visites médicales aux seuls postes à risque qui ne prennent pas en compte d'ailleurs les organisations du travail générant des psychopathologies du travail ou des TMS. Pour les autres salariés, une « visite d'embauche » réalisée par d'autres personnels qu'un médecin du travail serait organisée. Puis, ils ou elles pourraient ne jamais plus rencontrer de médecin du travail.

Ce projet de loi consacre aussi l'abandon du principe que la santé au travail relève de l'ordre public social. Le médecin du travail devrait dorénavant attester de « la capacité du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise » et « de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté ». Il s'agit clairement d'une sélection médicale par la santé sans projet de prévenir les conditions de travail dangereuses. Actuellement, la mission du médecin du travail inscrite dans la loi est inverse. C'est le travail qu'il se propose d'analyser et modifier si besoin et en cas d'incompatibilité pour la santé, il lui appartient de proposer des alternatives qui permettent le maintien au travail.



**Une autre disposition vise à supprimer l'arbitrage d'une contestation sur l'avis du médecin du travail par l'inspection du travail.** Rappelons que la procédure actuelle consiste à saisir l'inspecteur du travail, lequel diligente une expertise médicale effectuée par le Médecin inspecteur régional du travail.

L'état est ici le garant du droit à la protection de la santé et du droit à travailler. Il relève de son obligation régalienne d'arbitrer ce droit en cas de contestation.

Le projet vise à retirer la compétence de la puissance publique en confiant la contestation au tribunal des prud'hommes et par son entremise à un expert devant les tribunaux, généralement sans aucune connaissance en santé au travail. Or, il ne s'agit pas d'un problème contractuel arbitré par le tribunal des prud'hommes mais d'un droit fondamental qui doit, par conséquent, être arbitré par la puissance publique. Quel expert serait plus qualifié que le médecin inspecteur du travail ? Alors que l'état prétend simplifier les procédures en milieu de travail il institue ici une procédure bien plus lourde dans une voie juridictionnelle, elle-même en réforme, ce qui supprime une partie des droits des travailleurs.

Alors que l'état de santé des travailleurs se dégrade de plus en plus, en lien notamment avec les nouvelles formes d'organisation du travail, ces propositions sont à l'opposé des mesures qu'il faudrait prendre, tel que le recrutement massif de médecins du travail afin que chaque salarié puisse bénéficier d'une visite annuelle avec un médecin connaissant les risques professionnels ou l'interdiction de licencier des salariés devenus inaptes pour des raisons liées à l'activité professionnelle.

### **Plan National Santé Travail 3 : Un plan qui n'améliorera pas la santé des travailleurs et travailleuses**

Le 23 mai 2016 était présenté au Ministère du travail Plan National Santé Travail 3, plan qui doit donner lieu à une déclinaison au niveau de la région Normandie. Que dire de ce plan sinon qu'il est muet sur l'interdit de mettre les travailleurs en danger et sur le peu de sanctions pénales mises en œuvre alors que l'enquête SUMER démontre une dégradation des conditions de travail quand le code du travail fait obligation de «tendre à l'amélioration des situations existantes » (article L. 4121-1 CT).



Au fur et à mesure des actions, il n'est question que de « simplification » des règles, au mépris des atteintes graves subies quotidiennement par les travailleurs ou encore de validation des mesures gouvernementales de casse de la médecine du travail et de l'inspection du travail. Aucune mesure contraignante n'y figure compte tenu du fait que ce plan est concocté avec les représentants du MEDEF.

Cependant le PNST III évoque les TPE – PME, comme étant les mauvais élèves de la «culture de prévention». De quoi s'agit-il ? Cela fait trente ans que le recours généralisé à la sous-traitance et à l'intérim est reconnu officiellement pour ce qu'il est, à savoir un outil de dé-responsabilisation des directions des grandes entreprises donneuses d'ordres, en particulier en ce qui concerne les risques du travail. Quel « dialogue social » peut-il remédier de lui-même à l'absence de tout espace de négociation entre celui qui prescrit le travail – le donneur d'ordre – et ceux qui l'exécutent – les salariés de l'entreprise sous-traitante ? La sous-traitance renforce en permanence une logique implacable du « moins-disant social ». Le Plan Santé – Travail III n'évoque la sous-traitance que sous l'angle de la « co-activité » dont il faudrait aussi « simplifier » les règles.

**Seule une loi, limitant drastiquement le droit de recourir à la sous-traitance de travaux à risques et interdisant le recours aux contrats précaires, permettra de mettre en échec les stratégies de sous-traitance des risques et de leurs conséquences.**

**Améliorer les conditions du travail nécessite de changer de politique.**

Au contraire de la loi REBSAMEN et de la loi TRAVAIL, il faut renforcer le pouvoir des représentants du personnel en leur donnant un véritable droit de veto sur les restructurations, le recours au travail précaire.... Il faut renforcer le droit des

CHSCT notamment en terme d'heures de délégation et de formation, interdire le recours à la sous-traitance en cascade pour les opérations dangereuses, protéger du licenciement les salariés qui utilisent leur droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

Faire que le code du travail et les conventions collectives soient respectés nécessite de renforcer les effectifs de l'inspection du travail, d'augmenter de manière significatif le montant des amendes en cas d'infraction et de vérifier que la justice soit aussi sévère avec les délinquants patronaux qu'avec les autres.

### **Défendre une politique publique visant à protéger les salariés au travail nécessite de prendre des mesures fortes parmi lesquelles :**

- Tant que la réparation des dégâts du travail, maladie ou accident, coûtera moins cher que leur prévention, il n'y aura pas d'avancée. Il y a urgence à imposer la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices pour les salariés, à faire payer aux entreprises les 80 milliards que coûtent les mauvaises conditions de travail et à doubler la cotisation AT/MP pour financer la prévention.
- Faire respecter le code du travail par l'instauration de sanctions pénales dissuasives sous contrôle d'une autorité judiciaire indépendante,
- Le retour à la hiérarchie des normes, l'impossibilité de déroger dans un sens défavorable au code du travail par accord collectif,
- Un renforcement des droits des salariés avec la mise en place d'un véritable système de protection comme celui dont bénéficient les représentants du personnel concernant l'exercice du droit de grève, du droit de retrait, la dénonciation d'une discrimination ou d'une infraction,
- Un renforcement des droits des représentants du personnel et notamment un droit de véto des CE et des CHSCT sur les réorganisations,
- Un doublement des effectifs de l'inspection du travail et des services prévention des CARSAT, la mise en place d'un système d'inspection du travail doté de véritables pouvoirs dans les trois versants de la fonction publique,
- L'interdiction d'utiliser tous nouveaux produits chimiques en absence d'étude de toxicité prenant en compte les poly-expositions.
- Reconnaître la pénibilité au travail et la combattre passe par la réduction du temps de travail à 32 heures hebdomadaires, la stricte limitation des heures supplémentaires (pas plus de 10h/jour ou de 40h/semaine) et la retraite à 55 ans pour tous les travaux pénibles (postes, port de charge, bruit...)
- L'abrogation des lois Macron et Rebsamen

Afin de mieux coordonner la riposte face aux attaques du gouvernement en matière de Santé au Travail, **des organisations syndicales de la CGT, de solidaires**, le SNPST, le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la Magistrature, l'association Henri Pezerat, la fondation Copernic... no ont décidé de se regrouper dans le cadre du collectif pour la Santé des Travailleurs et Travailleuses (<http://neplusperdresaviealagagner.org/>). Les 16 et 17 mars 2016, se sont tenus les Etats généraux de la santé des travailleurs et des travailleuses qui se sont déroulés à Paris, regroupant près de 500 personnes.

Le 16 juin, nous étions une centaine réunis à Mont St Aignan à l'appel de ce collectif pour échanger sur la problématique des maladies professionnelles et l'action à mener ensemble pour améliorer tant la réparation que la prévention des risques. A l'issue des travaux, nous avons décidé d'interpeller la DIRECCTE, la CARSAT, la CPAM, la MSA... afin qu'elles œuvrent à lutter contre la sous-déclaration des maladies professionnelles notamment par la publication d'une brochure grand public. **La CGT, comme les autres composantes du collectif pour la Santé des Travailleurs, a de multiples propositions de mesures concrètes pour que la santé des travailleurs et travailleuses soit mieux respectée. N'attendons pas de nouveaux drames pour agir !**

**Notre santé physique et mentale est un bien trop précieux pour laisser les employeurs jouer avec. Nos vies valent plus que leurs profits.**

